

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 13 février 2023

**CD20230213_20
id. 635**

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**CONCESSION DE SERVICE RELATIVE À LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE L'ENTRETIEN ET
L'EXPLOITATION DE MOBILIERS DESTINÉS À L'INFORMATION
DÉPARTEMENTALE ET À L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Les mobiliers urbains d'informations sont des panneaux d'affichages extérieurs « destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques », comme le définit l'article R.581-47 du code de l'environnement, et peuvent supporter, à titre accessoire, de la publicité.

Vecteur essentiel de l'information départementale locale, le réseau de mobiliers urbains permet d'assurer gratuitement la diffusion d'informations sur l'actualité départementale culturelle, sportive et associative, ainsi que des communications solidaires auprès des Tarn et Garonnais et des Tarn et Garonnaises.

Jusqu'au 10 juillet 2022, la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains étaient confiés par marché public à la société Philippe Védiaud. Ce marché n'a pas été reconduit en raison de difficultés d'exécution rencontrées avec ce prestataire.

Le Département de Tarn-et-Garonne convaincu de l'intérêt d'une communication institutionnelle de proximité sur le territoire a mis en oeuvre une nouvelle procédure de consultation pour l'attribution d'un contrat de concession de service ayant le même objet.

La procédure a été passée en application du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, selon les principes contractuels définis comme suit :

. objet du contrat et périmètre des prestations :

- La fourniture des mobiliers ;
- L'installation initiale des mobiliers ;
- L'entretien, la maintenance et le nettoyage des mobiliers dont notamment, les réparations liées au vandalisme, et les opérations de rénovation ;
- Les prestations de déplacement et de remplacement des mobiliers d'information en cours d'exécution, d'enlèvement et de remise en état en fin d'exécution ;
- La mise en place de l'information départementale.

. valeur de la concession : estimée à 2 millions d'euros, en application des dispositions de l'article R.3121-2 du code de la commande publique. Cette valeur correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire, pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

. durée de la concession : déterminée à quinze (15) ans compte tenu de la durée d'amortissement des mobiliers d'information mis à disposition et entretenus par le concessionnaire, et du mode de rémunération retenu.

. équilibre économique du contrat : la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire assurera donc l'exploitation du service à ses frais et risques et ne pourra, pour quelque motif que ce soit, obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

Le concessionnaire versera également au Département une redevance pour l'occupation de son domaine public.

Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

. critères de jugement des offres suivants pondérés :

- Qualité esthétique et technique des mobiliers d'information proposés, pertinence du nombre de mobiliers proposés (35 %) ;
- Qualité des prestations techniques : pour le déploiement, l'entretien et la maintenance avec notamment le planning, les moyens, la méthodologie, les délais et les fréquences (35 %) ;
- Qualité de la prestation d'affichage : méthodologie et délais (20 %) ;
- Qualité environnementale de l'offre (10 %).

Dans ce cadre, une publication d'un avis de concession au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), au Moniteur (marchésonline) et sur le profil acheteur de la collectivité a été effectuée le 12 septembre 2022.

La date limite de réception des plis contenant les candidatures et les offres était fixée au 14 octobre 2022 à 12h00.

Trois plis ont été réceptionnés dans les délais impartis :

- société Philippe Vediaud
- société Girod Medias
- société ATTRIA

Lors de sa réunion prévue le 19 octobre 2022, la commission de délégation de service public (compétente également pour les concessions de service au titre de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales) a procédé à l'analyse des candidatures.

Après examen des garanties professionnelles, techniques et financières, du respect de l'obligation des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail, les trois candidatures ont été admises.

La commission de délégation de service public s'est réunie une nouvelle fois, le 18 novembre 2022, afin de porter un avis sur les offres. Après examen du rapport d'analyse des offres, la commission a émis un avis favorable pour l'attribution de la concession à la société ATTRIA (solution de base). L'avis de la commission a été porté en considération des critères d'appréciation des offres.

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Président du Département propose à l'Assemblée départementale de se prononcer sur le choix d'attribuer le contrat de concession à la société ATTRIA sur la base de son offre initiale selon les motifs de choix détaillés dans les rapports (rapport d'analyse des candidatures et des offres) joints en annexe n° 1.

Ainsi, le projet du candidat peut être synthétisé de la manière suivante :

Critère 1 : Qualité esthétique et technique des mobiliers d'information proposés, pertinence du nombre de mobiliers proposés

Le candidat propose l'implantation de 110 mobiliers publicitaires comportant deux faces, dont l'une est réservée à l'information locale du Département du Tarn-et-Garonne.

Le candidat se distingue, d'une part, par la qualité esthétique de ses mobiliers et les propositions de personnalisation qui offrent une bonne visibilité de l'information locale du Département de Tarn-et-Garonne et, d'autre part, par sa proposition d'implantation sur une part importante du territoire départemental.

Critère 2 : Qualité des prestations techniques : pour le déploiement, l'entretien et la maintenance avec notamment le planning, les moyens, la méthodologie, les délais et les fréquences

L'offre du candidat est intéressante puisque le candidat s'est engagé à déployer l'ensemble des mobiliers urbains au 1^{er} juin 2023, alors que le cahier des charges ne prévoyait qu'un tiers des mobiliers, soit environ une trentaine.

Cette proposition permet ainsi une communication rapide du Département.

Le concessionnaire assure également les prestations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des mobiliers déployés tout au long de la durée de son contrat dans les délais et selon des fréquences très satisfaisantes.

Critère 3 : Qualité de la prestation d’affichage

Le candidat met à disposition du Département une face par mobilier.

Il se charge d’imprimer et de mettre en place les affiches destinées à l’information locale sur ses mobiliers. En outre, son offre permet également au Département de communiquer, une fois par an, à l’extérieur de son territoire.

Critère 4 : Qualité environnementale de l’offre

Le candidat prévoit un panel d’actions concrètes en matière d’engagement en faveur du développement du développement durable.

L’offre du candidat se différencie des autres par l’utilisation exclusive de mobiliers statiques non éclairés ainsi que par l’impression des affiches départementales au niveau local.

Au regard des éléments fournis par le candidat dans son offre, la société ATTRIA propose des prestations dont les caractéristiques apparaissent à même de garantir la bonne exploitation et gestion des mobiliers urbains.

Le projet de contrat de concession est également soumis à l’examen de l’Assemblée départementale. Il est noté que la société ATTRIA s’engage au respect de l’ensemble des clauses contractuelles et au versement d’une redevance d’occupation domaniale comme suit :

Mobiliers de 2 m² et 8 m² (sans distinction)	
Redevance fixe (*)	100 €
Part variable liée au chiffre d’affaires annuel HT tiré de l’exploitation d’un mobilier publicitaire : proposition en %	5 %

(*) *par mobilier exploitable commercialement*

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu l’avis de la commission de délégation de service public du 18 novembre 2022,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'attribution du contrat de concession de service relative à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers destinés à l'information départementale et à l'affichage publicitaire à la société ATTRIA ;
- Approuve le contrat de concession de service public et ses annexes à conclure avec la société ATTRIA, tel que ci-annexé ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de concession, ainsi que tous documents y afférents.

Pour : 17

Contre : /

Abstentions : 13

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL